AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2018-0677/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements médicotechniques, de matériels et mobiliers de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 3).

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 20 septembre 2018 du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Hamadoum DICKO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :
-Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
-Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
-Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou OUEDRAOGO et Tidiane OUEDRAOGO respectivement Gérant et Juriste du Groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salifou KABRE et Joanny OUATTARA Agents de la DMP du Ministère de la Santé ;

après avoir délibéré conformément à la règlementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements médicotechniques, de matériels et mobiliers de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant règlementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (…) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

  en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(…) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2400 du jeudi 13 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 17 septembre 2018 ; que le groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES a d'abord introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 17 septembre 2018 ; que cette dernière avait jusqu'au 19 septembre pour y répondre ; que n'ayant pas reçu de réponse à cette date, le nouveau délai pour saisir l'ORD courrait jusqu'au 21 septembre 2018, qu'il a alors saisi l'ORD par lettre du 20 septembre 2018; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements médicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES non conforme au DAO au motif que le prospectus propose un tabouret de piètement 04 branches au lieu de 05 branches à roulettes, comme demandé par le DAO ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que d'abord, son prospectus propose un tabouret de piètement 05 branches à roulettes, comme requis par le DAO ; que cela est clairement indiqué sur la photo jointe à son offre ; que le fait qu'il n'y a que 04 branches visibles sur la photo est dû à l'angle de prise de vue, la 5e branche étant cachée par la colonne en acier inoxydable; qu'en suite, il a proposé à l'item 04 un tabouret à piétinement 05 branches à roulettes, comme exigé par le DAO ; qu'au regard de ces éléments, il estime que son offre est conforme au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'item 04 un tabouret réglable à hauteur variable avec colonne en acier inoxydable, piètement 05 branches à roulettes avec à l'appui des prospectus/photos ;

considérant que le groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES soutient que la présentation des branches de piètement dépend de l'angle de vue ; que la 5ième branche est cachée par la colonne en acier inoxydable ; que mieux, dans ses spécifications techniques et prospectus, il est fait mention de ce que le tabouret proposé dispose d'un piètement 05 branches à roulettes ;

considérant que la CAM soutient avoir évalué les offres conformément au dossier ; que l'image du tabouret tel que présentée, la 5ième branche n'est pas visible ; que sur ce, son offre a été jugée non conforme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les spécifications techniques du requérant concernent 05 branches au lieu de 04 ; que mieux, il ressort expressément de la description du prospectus du requérant que le tabouret comporte 05 branches et non 4 ; que la visibilité de toutes les branches de piètement sur une photo dépend de l'angle de vue ; que donc, la plainte du requérant est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement MOPHIS CONSULTING INTERNATIONAL SARL/GALAXIE MULTI SERVICES est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2018-0025/AOOD/21 pour l'acquisition, installation et la mise en service d'équipements et de matériels solaires, d'équipements médicotechniques, de matériels de bureau et de vélomoteurs type homme au profit des CSPS (lot 3);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2018

Le Président de séance

Hamadoum DICKO